RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE DU 29 JUIN 2015

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épicène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I ER.	Dispositions Liminaires Définitions		
TITRE II.			
TITRE III.	ETUDES		8
Chapitre 1 ^{er} .	Inscriptions aux études		
	Section 1 ^e .	Inscription régulière	8
	Section 2.	Cumul d'inscriptions	10
	Section 3.	Fraude à l'inscription	11
	Section 4.	Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription	11
	Section 5.	Refus d'inscription	12
	Section 6.	Inscription en qualité d'élève libre	13
	Section 7.	Inscription en qualité d'auditeur	14
	Section 8.	Inscription au jury d'enseignement universitaire de la	
		Communauté française	14
	Section 9.	Adresse électronique des étudiants	15
	Section 10.	Protection de la vie privée	15
Chapitre 2.	Discipline		15
Chapitre 3.	Programme annuel de l'étudiant		16
Chapitre 4. Chapitre 5.	Commission de concertation		19
	Etudiants à profil spécifique		20
	Section 1 ^e .	Engagement en faveur d'un enseignement inclusif	20
	Section 2.	Projet pour étudiants à profil spécifique (PEPS)	20
TITRE IV.	Examens		21
Chapitre 1er.	Activités évaluées types d'examens et langue de l'évaluation		21
Chapitre 2. Chapitre 3.	Périodes et lieux des examens		
	Inscription aux examens		
	Section 1 ^e .	Conditions de l'inscription aux examens	23
	Section 2.	Procédure d'inscription aux examens et modifications	
		d'inscription	23
	Section 3.	Examens auxquels l'étudiant peut ou doit s'inscrire	24
Chapitre 4.	Déroulement des examens		
	Section 1 ^e .	Calendrier et horaires des examens	26
	Section 2.	Examinateurs	26
	Section 3.	Publicité des examens	28
	Section 4.	Présence et absence des étudiants aux examens	28
	Section 5.	Attribution des notes	29

	Section 6.	Transmission des notes par l'examinateur au secrétariat		
		facultaire	29	
	Section 7.	Irrégularité du fait de l'étudiant et plagiat	30	
Chapitre 5.	Jurys et délibérations		31	
	Section 1 ^e .	Constitution et composition	31	
	Section 2.	Missions du jury	33	
	Section 3.	Fonctionnement du jury	33	
	Section 4.	Décisions du jury	34	
	Section 5.	Communication des notes et des décisions du jury	37	
Chapitre 6.	Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des			
	jurys		37	
Chapitre 7.	7. Diplômes et certificats			
TITRE V. DISF	POSITIONS FINALES		39	
ANNEXES				
Annexe 1.	Recours contre les décisions d'irrecevabilité et contre les annulations			
	d'inscription		40	
Annexe 2.	Règlement d	Règlement disciplinaire		
Annexe 3.	Charte de l'u	Charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'Université		
Annexe 4.	Dispositions relatives au mémoire			

TITRE IER. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. - Le présent règlement est adopté dans le respect et en exécution du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de ses arrêtés d'application et des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires y associées.

Le présent règlement traduit, par ailleurs, l'engagement de l'Université catholique de Louvain (ci-après « l'Université ») en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini dans le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Si ces décrets devaient être modifiés, contraignant les autorités académiques à adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux étudiants qui, par leur inscription, les acceptent par avance quelle qu'en soit la portée.

Article 2. - Le présent règlement et ses annexes ainsi que le code de bonne conduite en matière informatique (disponible à l'adresse http://www.uclouvain.be/si-reglement.html), qui en font partie intégrante, s'appliquent à tout étudiant de l'Université.

Le présent règlement, lesdites annexes et le code de bonne conduite en matière informatique s'appliquent également, sauf disposition dérogatoire, aux étudiants en programme d'échange dans la mesure où ils sont compatibles avec leur statut.

Les dispositions du titre III s'appliquent également à toute personne ayant expressément manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé, fût-ce partiellement, par l'Université.

En outre, les dispositions du titre IV, les annexes au présent règlement et le code de bonne conduite en matière informatique s'appliquent à toute personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, à moins que les dispositions légales et réglementaires auxquelles son statut la soumet soient incompatibles avec ces dispositions.

Par dérogation à ce qui précède, l'étudiant inscrit à un programme d'études de troisième cycle, à un programme d'études conjoint coorganisé avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne se voit appliquer le présent règlement que dans la mesure où il n'y est pas explicitement dérogé par un règlement particulier applicable au programme d'études concerné.

L'auditeur ne se voit appliquer le présent règlement que dans la mesure où il est compatible avec son statut.

Les conventions et règlements particuliers sont transmis au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation avant leur entrée en vigueur.

Article 3. - Lorsque le présent règlement le prévoit, chaque faculté et chaque jury le complètent, le cas échéant, par des dispositions particulières.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement. Elles sont transmises au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys compétents, et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement, le vice-recteur aux affaires étudiantes en informe le doyen de la faculté ou le président du jury concerné, et propose les modifications qu'il juge utiles.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'annonce est faite au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur.

Article 4. - Lorsque le législateur prévoit des dispositions spécifiques à un domaine d'études, les facultés et les jurys concernés adoptent les dispositions particulières qui s'imposent.

Ces dispositions particulières sont transmises au vice-recteur aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys concernés.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur ou en cours d'année académique si les dispositions légales le commandent.

Article 5. - Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

TITRE II. DÉFINITIONS

Article 6. - Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- 2° Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : (a) des enseignements organisés par l'Université (cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages notamment) ; (b) des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle, notamment) ; (c) des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
- 3° Activité de remédiation : activité d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou à aider ces derniers à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. Les activités de remédiation ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans la charge de l'étudiant.
- 4° Aménagements raisonnables : mesures appropriées, n'imposant pas à l'égard de l'Université une charge disproportionnée, prises en application du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif en fonction des besoins, dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement.
- 5° Année académique: période de douze mois qui débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant, et qui est divisée en trois périodes, dénommées quadrimestres. Le calendrier académique de l'Université, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse: http://www.uclouvain.be/calendrier-academique.html.
- 6° Auditeur : personne inscrite à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors de toute inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage, sans que cette autorisation ne lui permette de présenter l'un quelconque des examens y relatifs.
- 7° Autorités académiques : les instances qui, au sein de l'Université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de l'Université. Les autorités académiques sont représentées au sein des facultés par le doyen ou son délégué.
- **8° Bachelier** : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.
- 9° Bloc annuel : découpe chronologique d'un programme d'études comportant soixante crédits. Un programme d'études compte un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits chacun. Le bloc annuel est utilisé pour la confection des horaires.
- 10° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de dix crédits au moins, l'octroi des crédits associés et le niveau de ceux-ci.
- 11° Certification: résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'une personne possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

- 12° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- 13° Crédit: unité, évaluée forfaitairement à trente heures de travail, correspondant au temps moyen consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. En ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant. Par ailleurs, s'il constate que l'étudiant a atteint le seuil de réussite pour une unité d'enseignement ou si l'étudiant est considéré comme ayant atteint ce seuil de réussite, le jury lui octroie définitivement les crédits correspondants au sein du programme d'études. En ce sens, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études.
- 14° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée.
- 15° Cycle: études menant à l'obtention d'un grade académique. On distingue les études de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle. Le grade de bachelier sanctionne des études de premier cycle, le grade de master sanctionne des études de deuxième cycle et le grade de docteur sanctionne des études de troisième cycle.
- **16° Décret** : le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- 17° Délibération: examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an, et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.
- 18° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et le titre ou grade académique conféré à l'issue du cycle d'études.
- 19° Docteur : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, obtenu après soutenance d'une thèse.
- 20° Elève libre : étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif.
- 21° Enseignant : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Université pour assurer une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage.
- 22° Epreuve partielle: examen organisé en fin de premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnant toutefois pas lieu à l'organisation d'un tel examen.
- 23° Etudiant : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université.
- 24° Etudiant de première année : étudiant qui ne bénéficie pas encore de 45 des 60 premiers crédits d'un programme de premier cycle.

- 25° Examen : tout type d'évaluation d'une unité d'enseignement ou d'une activité d'apprentissage constituant celle-ci.
- 26° Faculté : l'organe facultaire auquel ou l'instance facultaire à laquelle la compétence concernée est dévolue par voie légale ou réglementaire.
- 27° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de master de spécialisation.
- 28° Gouvernement : gouvernement de la Communauté française.
- 29° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études, reconnu par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et attesté par un diplôme.
- 30° Jury: instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des examens correspondants. Pour ses missions d'admission aux études et celles d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. Cette commission est dénommée le 'jury restreint'.
- **31° Master** : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.
- **32° Master de spécialisation** : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.
- 33° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».
- **34° Niveau** : degré du cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Communauté française, décrit en termes d'acquis d'apprentissage.
- 35° Note: appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement. Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. Ne peut non plus comporter de décimale la note obtenue à une épreuve partielle.
- 36° Notification (notifier): communication d'une décision par voie électronique ou par tout autre moyen expressément mentionné dans le présent règlement. Les notifications aux étudiants par la voie électronique le sont à l'adresse qui figure au répertoire des étudiants de l'Université (... @student.uclouvain.be) ou, aussi longtemps que l'étudiant ne dispose pas d'une telle adresse, à l'adresse électronique communiquée par lui lors de sa demande d'admission ou d'inscription à l'Université. Les notifications faites à une personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française ou à toute autre personne tombant dans le champ d'application du présent règlement sans avoir la qualité d'étudiant le sont à l'adresse électronique communiquée par elle lors de sa demande d'inscription ou, à défaut, à son adresse postale, au lieu de son domicile.

- 37° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- **38° Proclamation** : communication orale et publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle.
- **39° Programme annuel de l'étudiant**: ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les examens et est délibéré par le jury.
- **40° Programme d'études** : ensemble des activités d'apprentissage d'un cycle d'études, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de l'étudiant. Chaque programme d'études est établi en un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits.
- 41° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre. Lorsqu'il est question, dans le présent règlement, du deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre ou du deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre, il s'agit du deuxième vendredi suivant le début des activités d'apprentissage du quadrimestre concerné.
- 42° Session d'examens : période située à la fin de chaque quadrimestre, au cours de laquelle ont lieu les examens.
- **43° Stage** : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine d'études.
- 44° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage d'un programme d'études qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage. En présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.
- **45° Unité d'enseignement obligatoire** : unité d'enseignement qui, au sein d'un programme d'études, n'est pas au choix individuel de l'étudiant. On oppose aux unités obligatoires les unités au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité ou les options choisies.
- 46° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.
- **47° Valves de la faculté** : tableau d'affichage situé dans un bâtiment abritant la faculté ou pages du portail facultaire spécifiquement dédicacées aux étudiants.

TITRE III. ETUDES

Chapitre 1er. Inscriptions aux études

Section 1e. Inscription régulière

Article 7. - Une inscription à un programme d'études est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, constituant le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Par dérogation au premier alinéa, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme de l'étudiant.

Article 8. - Les demandes d'admission et d'inscription sont adressées au Service des inscriptions de l'Université (SIC), dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse http://www.uclouvain.be/inscription.html. Pour ce qui concerne spécifiquement l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience professionnelle ou personnelle, la procédure à suivre est détaillée à l'adresse http://www.uclouvain.be/vae.

Selon les situations, les dossiers d'admission doivent parvenir au Service des inscriptions de l'Université (SIC) pour le 30 avril, le 31 août ou le 15 septembre, les inscriptions étant clôturées le 30 septembre. Passé ce délai, et sans excéder le 31 octobre, l'inscription dépend de l'octroi d'une dérogation facultaire.

Lors de la demande d'admission ou d'inscription, l'étudiant est notamment tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, en ou hors Communauté française, et les résultats obtenus au cours des cinq années académiques précédentes. Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui, après avoir été inscrit à l'Université, y poursuit sans interruption des études.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, lors de sa demande d'admission ou d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Article 9. - Un étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à toutes les conditions d'accès. Dans ce cas, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) l'avise des documents à produire en vue de la régularisation de son inscription. L'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 10. – Pour que l'inscription de l'étudiant soit régulière, il faut, d'une part, que l'étudiant ait fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ait payé dix pour cent du montant des droits d'inscription dû pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise ; il faut, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant ait été approuvé par le jury.

A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription effective est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiants ayant bénéficié d'une session prolongée par application de l'article 66, cette limite est portée au 30 novembre. Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, sur avis de l'Université, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces deux dates, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Article 11. - Sauf cas de force majeure, à défaut pour l'étudiant d'avoir payé le solde du montant des droits d'inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue dispose de dix jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de trente jours à dater de la décision mentionnée à l'alinéa précédent pour payer le solde du montant de ses droits d'inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

La décision dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question ci-après.

L'étudiant à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié une décision par application de l'alinéa 1^{er} du présent article peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit en mains propres contre accusé de réception ou par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction du recours a pour effet de permettre à l'étudiant de continuer à avoir accès aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Le délégué du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du recours.

Le délégué du Gouvernement soit confirme la décision de l'Université, soit invalide cette décision ; dans ce cas, l'étudiant reste inscrit.

Si la décision du délégué du Gouvernement aboutit à une invalidation de la décision de l'Université, l'étudiant bénéficie d'un délai de sept jours ouvrables pour, le cas échéant, se mettre en ordre de paiement et en communiquer la preuve au délégué du Gouvernement.

La décision du délégué du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 12. – Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls dix pour cent du montant des droits d'inscription restent dus. L'étudiant qui souhaite annuler son inscription en avise le Service des inscriptions de l'Université (SIC) selon les modalités définies à l'adresse http://www.uclouvain.be/inscription.html. Si l'abandon des études est signalé postérieurement au 30 novembre, l'année d'études est prise en compte dans le *curriculum* de l'étudiant. Les droits d'inscription restent intégralement dus.

L'étudiant de première année de premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 23 du présent règlement.

Article 13. – Lorsque l'accès aux études requiert une décision du jury, celui-ci peut, aux fins d'accomplir cette mission qui peut impliquer la valorisation de crédits ou de savoirs et compétences, constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 37 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Indépendamment d'une procédure d'admission, lorsque le jury statue sur l'équivalence complète ou partielle d'études faites en dehors de la Communauté française, il peut également, à cette fin, constituer en son sein une telle commission.

Section 2. Cumul d'inscriptions

Article 14. – Ont accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus quinze crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française, en ce sens qu'ils ne doivent plus acquérir que 30 crédits au plus de ce programme de master, peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS).

Article 15. - Sans préjudice à l'article 14, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique, avec l'accord des autorités académiques.

Section 3. Fraude à l'inscription

Article 16. – Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Celui qui est suspecté de fraude est invité à s'expliquer et à faire valoir ses moyens devant le vice-recteur aux affaires étudiantes après avoir été informé des faits et entendu par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Si les autorités de l'Université décident qu'il y a fraude, elles en informent le délégué du Gouvernement. La fraude à l'inscription entraîne un refus d'inscription.

Article 17. – Lorsqu'une fraude à l'inscription est constatée, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'examens durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription

Article 18. - Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si le candidat ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La décision motivée d'irrecevabilité, prise le cas échéant après que la faculté concernée ait refusé l'octroi d'une dérogation, est notifiée au demandeur. Elle indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 19 du présent règlement. Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 21 du présent règlement.

Article 19. - Le demandeur qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit en mains propres contre accusé de réception ou par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'Université déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

En l'absence de réception, au 31 octobre, de décision de refus d'admission ou d'inscription, la décision de l'Université est réputée négative. Le demandeur introduit son recours dans un délai de quinze jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre. Il incombe au demandeur d'apporter la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'Université.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée, le cas échéant.

Le demandeur peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Université. Cette dernière est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Si la décision du délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour le demandeur et la décision de l'Université devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, soit le délégué confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit il invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du demandeur pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées.

La décision du délégué du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 20. - La preuve que le demandeur satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur du demandeur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Section 5. Refus d'inscription

Article 21. - Bien que la demande d'inscription soit recevable au sens de l'article 18 du présent règlement, par décision motivée et selon la procédure prévue à l'article 22 du présent règlement, les autorités de l'Université :

- 1° refusent l'inscription d'un demandeur qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur lorsque celui-ci n'est pas finançable;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour faute grave.

Les autorités de l'Université peuvent aussi refuser une inscription par application du Décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 22. – La décision de refus d'inscription prise par les autorités de l'Université est notifiée au demandeur par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard quinze jours après la réception de sa demande finale d'inscription effective, à savoir la demande d'inscription introduite auprès du Service des inscriptions de l'Université (SIC) comportant l'ensemble des informations requises à cette fin, à laquelle sont annexés l'ensemble des documents, à forme et contenu véridiques, nécessaires à cette fin et à propos de laquelle la faculté concernée a refusé l'octroi d'une dérogation.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice du droit de recours, dont question à l'article 23 du présent règlement.

Article 23. – Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure. La notification de la décision du vice-recteur aux affaires étudiantes est adressée au demandeur par pli recommandé.

Article 24. – Après la notification du rejet du recours interne dont question à l'article 23, celui qui a introduit une demande d'inscription dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à son encontre devant la commission chargée de recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé. Elle indique clairement l'identité du requérant et l'objet précis de son recours et contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission chargée de recevoir les plaintes à la suite du rejet d'un recours interne (CEPERI), créée par le décret, est accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

Les délais de quinze jours ouvrables dont question aux deux premiers alinéas de la présente disposition sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Section 6. Inscription en qualité d'élève libre

Article 25. - Celui qui, n'étant pas un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre une ou plusieurs unités d'enseignement, et pouvoir présenter les examens y relatifs, peut solliciter une inscription en qualité d'élève libre. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant, de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique.

La demande motivée d'inscription en qualité d'élève libre est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 26. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiants inscrits comme élèves libres. Les résultats des examens portant sur des unités d'enseignement auxquelles l'étudiant est inscrit en qualité d'élève libre donnent lieu à la délivrance d'une attestation de résultats.

Section 7. Inscription en qualité d'auditeur

Article 27. – Celui qui, n'étant pas un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre des unités d'enseignement en qualité d'auditeur peut solliciter une inscription en ce sens. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique. L'inscription en qualité d'auditeur libre permet à celui qui en bénéficie d'assister aux activités d'apprentissage, mais ne lui permet pas de présenter les examens relatifs aux unités d'enseignement pour lesquelles l'inscription est prise.

La demande motivée d'inscription en qualité d'auditeur est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 28. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiants inscrits comme auditeur. Seule une attestation d'inscription en cette qualité peut leur être délivrée par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Une inscription comme auditeur ne confère aucun avantage attaché au statut d'étudiant.

Section 8. Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française

- Article 29. Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française, chargés de conférer les grades académiques des premiers et deuxièmes cycles initiaux. L'accès aux examens organisés par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par ceux-ci, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.
- Article 30. La demande d'inscription aux jurys de la Communauté française est adressée au Service des inscriptions de l'Université (SIC) dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse : http://www.uclouvain.be/inscription.html.
- Article 31. La personne autorisée à présenter des examens devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant de l'Université. Elle ne peut assister aux enseignements organisés par l'Université.

Section 9. Adresse électronique des étudiants

Article 32. – Tout étudiant inscrit à l'Université dispose d'une adresse électronique (...@student.uclouvain.be) qu'il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement, est utilisée pour toute communication individuelle entre l'Université et l'étudiant.

Section 10. Protection de la vie privée

Article 33. - Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription à l'Université et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données de l'Université, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où l'Université y est légalement tenue ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant.

Les données pourront être utilisées par toute personne effectuant des recherches scientifiques à l'Université, ou mandatée par elle, dans le cadre d'un traitement à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 précitée et de ses arrêtés d'exécution.

L'Université conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'Université, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiants et aux anciens étudiants et de réalisations statistiques.

Conformément à la loi précitée, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service des inscriptions de l'Université catholique de Louvain (SIC), Place de l'Université, 1 bte L0.01.10 à 1348 Louvain-la-Neuve ou par demande formulée à l'adresse : info.vieprivee@uclouvain.be.

Chapitre 2. Discipline

Article 34. - Les étudiants sont, à compter de leur inscription, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein de l'Université.

Ils respectent les autorités qui dirigent celle-ci, les membres du personnel - académique, scientifique, administratif et technique - et les autres étudiants.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre de l'Université, ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits, de l'Université, de ses membres et des tiers.

Ils n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie universitaire.

Article 35. - Le non-respect des obligations énoncées à l'article 34 peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire annexé au présent règlement (annexe n° 2).

Chapitre 3. Programme annuel de l'étudiant

Article 36. - Chaque année, au plus tard le 31 octobre, et sans préjudice à l'article 7 du présent règlement, le jury approuve le programme annuel de l'étudiant, en veillant au respect des prérequis et des corequis. La date limite de validation du programme est toutefois portée au 30 novembre à l'égard des étudiants ayant bénéficié d'une prolongation de session par application de l'article 66 du présent règlement.

Au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant, le jury peut valoriser, moyennant motivation, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle et ainsi dispenser l'étudiant de certaines unités d'enseignement indépendamment du processus d'admission par la valorisation des acquis de l'expérience dont question à l'article 8 du présent règlement.

Les décisions du jury relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 37. – Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant est le vice-doyen de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 13 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Article 38. - Le programme annuel de l'étudiant est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. En règle, et sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, il représente, pour l'étudiant, une charge annuelle d'au moins soixante crédits.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Article 39. - Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux soixante premiers crédits du programme d'études, soit le premier bloc annuel.

Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement du programme auquel il est inscrit, il peut compléter son programme par des activités de remédiation ou, plus généralement, par des activités d'aide à la réussite, visant à accroître ses chances de réussite. Ces activités n'entrent pas en compte pour le calcul de la charge annuelle de travail de l'étudiant.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins trente crédits et moins de quarante-cinq crédits parmi ces soixante premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa 5 du présent article, sans que la charge annuelle de son programme n'excède soixante crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins quarante-cinq crédits parmi les soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle n'est pas ou plus considéré comme un étudiant de première année de premier cycle et peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa suivant.

Au-delà des soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant, en respectant les conditions du programme d'études, comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il a déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui ont été choisies par l'étudiant, qu'il peut délaisser;
- 2° des unités d'enseignement faisant partie de la suite du programme du cycle ou choisies parmi les enseignements supplémentaires fixés comme conditions complémentaires d'accès aux études ;
- 3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements organisés par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université avec l'accord de cet établissement et validation par son jury restreint ou, à défaut, par son jury.

Article 40. – Moyennant l'autorisation de la faculté qui l'organise ainsi que de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, l'étudiant peut prendre une inscription pour des unités d'enseignement d'un autre cursus que celui dont fait partie le cycle auquel il est inscrit. Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique.

La demande motivée d'inscription à une unité d'enseignement hors programme est adressée, pour chaque unité d'enseignement concernée, aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 41. – Excepté à l'égard des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à un premier cycle, et sans préjudice à l'article 44, le programme annuel d'un étudiant peut compter plus de soixante crédits. Il n'excédera cependant septante-cinq crédits qu'en présence de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Article 42. - Par dérogation à l'article 38, le programme annuel de l'étudiant est ou peut être inférieur à soixante crédits dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'étudiant n'a pas encore acquis ou valorisé les soixante premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle ;
- 2° lorsque l'étudiant se trouve en fin de cycle ;
- 3° lorsque l'étudiant bénéficie d'un allègement de programme, par application de l'article 45 ou de l'article 46 ;
- 4° lorsque, ainsi qu'il est dit à l'article 47, l'étudiant est inscrit à des études de formation continue ou aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS);
- 5° lorsque les contraintes liées aux prérequis ou corequis ou aux volumes des unités d'enseignement empêchent le respect strict de la règle des soixante crédits annuels.

Article 43. - L'étudiant qui, par application de l'article 14, alinéa 1^{er}, du présent règlement est régulièrement inscrit en premier cycle et en deuxième cycle voit son programme de premier cycle validé par le jury de premier cycle et son programme de deuxième cycle validé par le jury de deuxième cycle.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, si l'étudiant ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'études de deuxième cycle par application de l'article 146, alinéa 1er, du présent règlement, les notes obtenues pour les unités d'enseignement du deuxième cycle atteignant ou dépassant le seuil de réussite de dix sur vingt sont automatiquement reportées à l'une des deux années académiques suivantes pour autant que l'étudiant soit effectivement inscrit à l'Université au moins lors de l'une de ces deux années académiques. Toutefois, si l'unité d'enseignement est une unité à option, l'étudiant pourra renoncer à la voir ultérieurement inscrite dans son programme annuel et s'il résulte du programme d'études applicable l'année où la note devrait être reportée que l'unité d'enseignement concernée est modifiée ou supprimée, le report ne sera plus possible.

Article 44. – L'étudiant de premier cycle qui a acquis ou valorisé 150 crédits peut solliciter de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, de pouvoir suivre des unités d'enseignement d'un cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises. En aucun cas, la charge annuelle totale de l'étudiant ne peut excéder soixante crédits. Le jury ne crédite pas les notes obtenues pour ces unités d'enseignement qui constituent des unités d'enseignement isolées anticipées ; les notes sont automatiquement reportées à l'une des deux années académiques suivantes, sans que l'étudiant ne puisse s'y opposer, pour autant toutefois que le seuil de réussite de dix sur vingt soit atteint et que l'étudiant ait pris une inscription à l'Université au moins lors de l'une de ces deux années académiques. Toutefois, si l'unité d'enseignement est une unité à option, l'étudiant pourra renoncer à la voir ultérieurement inscrite dans son programme annuel et s'il résulte du programme d'études applicable l'année où la note devrait être reportée que l'unité d'enseignement concernée est modifiée ou supprimée, le report ne sera plus possible.

L'inscription à ces unités d'enseignement n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription.

Article 45. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, par décision individuelle et motivée, la faculté peut exceptionnellement accorder des dérogations à l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de trente crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et la faculté, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux, dûment attestés. Peut notamment introduire un dossier l'étudiant qui prévoit des difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec son statut d'étudiant et exigeant au moins un mi-temps.

Les demandes motivées en vue d'obtenir un allègement de programme doivent être introduites au moment de l'inscription. Elles doivent contenir une proposition de programme allégé, établie selon les indications facultaires. La faculté doit y donner suite pour le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre.

Si la faculté ne fait droit à une demande de dérogation, l'étudiant débouté peut introduire un recours contre la décision facultaire auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant par la faculté. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant sa décision pour le 20 octobre.

Article 46. – L'étudiant de première année de premier cycle qui a participé aux examens de fin de premier quadrimestre mais n'a pas atteint le seuil de réussite à l'un au moins des examens peut choisir, avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury restreint ou, à défaut, avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 47. - Le programme d'un étudiant inscrit à des études de formation continue, établi de manière personnalisée, peut comporter moins de trente crédits pour une année académique.

Les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont valorisées pour 30 crédits.

Article 48. - Trente crédits au moins du programme auquel l'étudiant est inscrit doivent avoir été effectivement suivis auprès de l'Université au cours de cette inscription s'il lui revient de conférer le grade académique qui sanctionne ces études ou de délivrer le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois et hormis pour les programmes particuliers définis par l'Union européenne, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Article 49. - Nul étudiant ne peut participer à un enseignement s'il n'y est effectivement inscrit.

Article 50. - Les enseignements organisés par l'Université, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont planifiés ni les dimanches, ni les jours fériés, ni le 27 septembre, ni les jours de suspension d'activités fixés dans le calendrier académique.

Chapitre 4. Commission de concertation

Article 51. – Il est institué dans l'Université une commission de concertation chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme la perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés sur le site de l'Université, à l'adresse http://www.uclouvain.be/commissiondeconcertation.html. Il revient notamment à la commission de concertation de rendre un avis sur le coût de l'impression des supports de cours mis à disposition des étudiants par impression.

Cette commission est composée à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'Université et de représentants des étudiants. Le délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Article 52. – Au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage, les supports de cours, dont la liste est déterminée par chaque bureau de faculté, sont mis à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur le site intranet de l'Université. Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent

être mis en ligne au plus tard six semaines avant la date à laquelle aura lieu, pour la première fois, l'examen correspondant.

Chapitre 5. Etudiants à profil spécifique

Section 1^e. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Article 53. - Peut solliciter la mise en œuvre d'aménagements, raisonnables et nécessaires à sa situation, de l'organisation, du déroulement et de l'accompagnement de ses études, y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle :

- tout étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- tout étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Article 54. - L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- soit un rapport circonstancié concernant son autonomie au sein de l'Université, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins d'un an au moment où la demande est formulée.

Les modalités prévues en faveur des étudiants pouvant bénéficier de tels aménagements sont détaillées sur le site de l'Université à la page http://www.uclouvain.be/enseignementinclusif.html.

Article 55. - Lorsque la demande d'un étudiant tendant à bénéficier d'aménagements raisonnables est accueillie favorablement, le cabinet du vice-recteur aux affaires étudiantes élabore, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande et en concertation avec l'étudiant et la faculté concernée, un plan d'accompagnement individualisé, et il en assure la mise en œuvre. Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Section 2. Projet pour étudiants à profil spécifique (PEPS)

Article 56. - L'Université soutient et encourage l'étudiant qui, tout en ne pouvant bénéficier de la mise en place d'aménagements conformément à ce qui est prévu à la section précédente, ne peut s'engager dans ou poursuivre un cursus universitaire sans aménagements particuliers, en raison d'un handicap, d'une maladie grave ou de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau.

Concrètement, l'Université octroie le statut PEPS à l'étudiant présentant l'un des profils spécifiques ciavant identifiés, dont la demande d'être soutenu est favorablement accueillie par le Comité de pilotage du projet, présidé par le vice-recteur aux affaires étudiantes.

Article 57. Toute demande en vue d'obtenir le statut PEPS doit être introduite auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes dans le respect des délais et procédures fixés sur le site de l'Université à la page http://www.uclouvain.be/peps.html.

Article 58. - L'étudiant qui s'est vu reconnaître le statut PEPS peut obtenir de sa Faculté des aménagements particuliers quant à l'organisation de ses études et examens. L'octroi des aménagements relève d'une décision facultaire.

TITRE IV. EXAMENS

Chapitre 1^{er}. Activités évaluées, types d'examen et langue de l'évaluation

Article 59. - Chaque unité d'enseignement se voit attribuer dans le programme d'études de deux à trente crédits et donne lieu à une et une seule note finale. Les crédits s'expriment en nombres entiers.

Article 60. - L'évaluation d'une unité d'enseignement, appelée examen dans le cadre du présent règlement quel qu'en soit le type, peut consister en un examen oral, un examen écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation continue, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente chacune des évaluations dans la note finale.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation partielle, ainsi qu'il est dit à l'article 77, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente l'évaluation partielle dans la note finale.

Article 61. - Si une unité d'enseignement compte plusieurs activités d'apprentissage, les facultés déterminent les activités d'apprentissage qui font l'objet d'un examen et sont exprimées en termes de crédits.

La pondération relative des différentes activités d'apprentissage constituant une unité d'enseignement est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement et figure au programme d'études.

Article 62. – Le type d'examen est indiqué dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le cas échéant pour chaque activité d'apprentissage qui la compose, et figure au programme d'études. Il peut être prévu, dans la fiche descriptive d'une unité d'enseignement, qu'au cours d'une même année académique, le type d'examen peut différer d'une session d'examens à l'autre pour cette unité d'enseignement. Sans préjudice à l'article 78, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 63. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, pour des motifs exceptionnels, un étudiant peut, pour ce qui le concerne, solliciter une modification du type annoncé d'examen, au sens de l'article 60, en adressant une requête motivée au président du jury. Celui-ci statue sur la requête qui lui est soumise après avoir entendu l'étudiant et consulté l'examinateur concerné. Le président du jury notifie sa décision à l'étudiant et à l'examinateur. Si l'examinateur est le président du jury, la décision est prise en concertation avec le doyen de la faculté ou toute personne qu'il aurait déléguée à cet effet.

Article 64. - La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue aux conditions décrétales.

Ainsi, les activités d'apprentissage des programmes conduisant aux grades académiques de master identifiés par arrêté du Gouvernement peuvent être organisées et évaluées en langue anglaise.

En dehors de ces hypothèses, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue que le français :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

D'une manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options et pour les activités au choix individuel de l'étudiant, s'il existe au moins un autre choix possible d'options et d'activités organisées en français.

Avec l'accord du jury et de la faculté, le mémoire peut être rédigé en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

Chapitre 2. Périodes et lieux des examens

Article 65. – Une période d'évaluation, appelée session d'examens dans le présent règlement, est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique. La session de fin de premier quadrimestre est appelée session de janvier ; la session de fin de deuxième quadrimestre est appelée session de juin et la session de fin de troisième quadrimestre est appelée session de septembre.

Article 66. – Sous réserve de ce qui est dit aux articles 67 à 69, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. Toutefois, pour des raisons de force majeure dûment établies, un jury ou, pour ce qui concerne la session de janvier ainsi que dans les cas d'urgence, son président peut prolonger une session d'examens d'un étudiant au quadrimestre suivant, et le cas échéant au-delà de la fin de l'année académique. La prolongation ne peut excéder une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre auquel la session est rattachée, sauf si ce quadrimestre est le troisième, auquel cas la session ne peut être prolongée au-delà du 14 novembre.

Article 67. – Par dérogation à l'article 66, les facultés et l'Institut des Langues Vivantes (ILV) peuvent déterminer, avant le début de l'année académique, les activités d'apprentissage ou parties d'activités qui feront l'objet d'un examen en dehors des sessions d'examens. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 68. - Lorsqu'une activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue, la dernière prestation évaluée peut avoir lieu hors session ou en session d'examens.

Article 69. - Par dérogation à l'article 66, les facultés peuvent prévoir que les étudiants participant à un programme d'échange seront évalués en dehors des sessions d'examens, si les circonstances le justifient.

Article 70. - Sauf dans les cas reconnus par la faculté, et notamment dans le cas où l'étudiant participe à un programme d'échange dans une autre université, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'Université ou désignés par l'Université.

En principe, les examens sont organisés sur le site où a été organisée l'activité d'apprentissage évaluée. Moyennant l'accord de la faculté, l'examen peut toutefois avoir lieu sur un autre site de l'Université. Cette décision doit être portée à la connaissance de l'étudiant, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Chapitre 3. Inscription aux examens

Section 1^e. Conditions de l'inscription aux examens

Article 71. - Nul étudiant ne peut s'inscrire ou participer aux examens relatifs à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants s'il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.

L'étudiant qui n'a pas payé le solde du montant des droits d'inscription et qui n'a plus accès aux activités d'apprentissage par application de l'article 11 du présent règlement ne peut participer aux examens.

- Article 72. Les enseignants préciseront aux étudiants, par écrit ou sur l'intranet de l'Université, au début de l'année académique, les conditions dans lesquelles ils pourront proposer au jury de s'opposer à l'inscription à l'examen relatif à leur unité d'enseignement d'un étudiant qui n'aurait pas régulièrement suivi les activités d'apprentissage.
- Article 73. L'opposition à l'inscription d'un étudiant à un examen est décidée par le jury dans le respect des décisions et règlements facultaires. Le président du jury notifie la décision du jury à l'étudiant, au secrétariat administratif facultaire et au vice-recteur aux affaires étudiantes quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session d'examens. Si l'inscription a déjà été prise, cette opposition l'annule.
- Article 74. Si l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire à un examen, il peut introduire un recours contre la décision du jury auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant par le président du jury. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant sa décision dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée ou le dépôt du recours, et au plus tard avant l'ouverture de la session d'examens. A défaut de notification, l'étudiant est autorisé à s'inscrire à l'examen concerné.

Section 2. Procédure d'inscription aux examens et modifications d'inscription

Article 75. - Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'examens, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux examens et celle relative aux modifications d'inscription aux examens qu'elle applique pour chacune des sessions d'examens, et les communique aux étudiants. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens, telle que fixée dans le calendrier académique.

Les facultés doivent cependant permettre aux étudiants autorisés à s'inscrire tardivement à l'Université de s'inscrire à chacune des sessions d'examens postérieures à leur inscription, organisées au cours de l'année académique à laquelle se rattache leur inscription.

A défaut de procédure définie par une faculté, le programme de la session de janvier des étudiants inscrits à un programme de cette faculté comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris les épreuves partielles, et le programme de la session de juin comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées, intégralement ou non, au deuxième quadrimestre.

Article 76. - Pour chaque session d'examens, la faculté établit les listes des étudiants inscrits aux différents examens et les communique aux examinateurs concernés.

Section 3. Examens auxquels l'étudiant peut ou doit s'inscrire

Article 77. – Les facultés organisent, pour chaque unité d'enseignement, deux examens : le premier lors de la session de janvier ou de juin, selon que les activités d'apprentissage sont organisées au premier ou au deuxième quadrimestre, et le second lors de la session de septembre. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle est, par ailleurs, organisée en fin de premier quadrimestre.

Toutefois, les facultés organisent trois examens pour les unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre : le premier lors de la session de janvier, le deuxième lors de la session de juin et le troisième lors de la session de septembre.

En outre, et sans préjudice à l'alinéa 1^{er}, une faculté peut organiser en session de juin des examens relatifs à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre lorsqu'elle l'estime nécessaire au vu du programme de cours ou du profil des étudiants y inscrits. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée.

Par ailleurs, les facultés organisent en session de juin les examens relatifs aux unités d'enseignement du premier quadrimestre à l'attention des étudiants inscrits au jury de la Communauté française, ces derniers étant tenus de présenter lors de la session de juin l'intégralité de leur première session.

Article 78. - Par exception à l'article 77, les examens relatifs à certaines activités d'apprentissage - travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets - peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique. Les facultés informent les étudiants des activités concernées, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 79. - La faculté peut autoriser l'étudiant à présenter, lors de la session de janvier, des examens portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il les ait déjà suivies. Elle peut aussi autoriser l'étudiant à présenter, à l'une quelconque des sessions, des examens portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées au cours de l'année académique, étant bisannualisées, pour autant qu'il les ait suivies au cours d'une précédente année.

Article 80. - Sans préjudice aux articles 77 et 78 et 83 à 86, l'étudiant peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription pour une même unité d'enseignement. L'étudiant ne peut prendre qu'une seule inscription par session d'examens pour une même unité d'enseignement.

Sans préjudice à l'article 84, un étudiant ne peut prendre une inscription à la session de juin pour une unité d'enseignement pour laquelle il a été inscrit à la session de janvier, à moins que son inscription n'ait été annulée.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la deuxième fois à un examen, seule la dernière note est prise en compte par le jury, même si le deuxième examen aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois. L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

L'organisation d'examens en dehors des sessions d'examens ou sous la forme d'une évaluation continue ne porte pas préjudice au droit de l'étudiant de pouvoir s'inscrire deux fois à l'examen relatif à l'unité d'enseignement concernée au cours d'une même année académique.

Article 81. – Lorsqu'une unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation continue, l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session d'examens qui suit sa dernière prestation hors session et lorsque l'unité d'enseignement fait l'objet d'un examen hors session, l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session postérieure à cet examen, conformément aux indications facultaires.

Article 82. - Lorsque l'étudiant présente à la session de janvier une épreuve partielle et qu'il atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il présente à la session de juin un examen sur le solde de l'épreuve ; s'il ne présente pas l'examen en juin, il perd le bénéfice de l'épreuve partielle. S'il n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle de janvier, il présente à la session de juin un examen sur la totalité de l'épreuve. En toutes hypothèses, en septembre, l'examen porte sur la totalité de l'épreuve.

Article 83. – Par exception à l'article 80, l'étudiant de première année de premier cycle n'ayant pas participé à tous les examens de fin de premier quadrimestre portant sur des unités d'enseignement du premier bloc annuel, en ce compris les épreuves partielles, en ce sens qu'il ne s'y est pas physiquement présenté, ne peut s'inscrire aux autres examens de l'année académique. L'étudiant de première année de premier cycle doit inscrire à la session d'examens de janvier toutes les unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris celles qui ne donnent lieu qu'à une épreuve partielle.

En cas d'absence à un ou plusieurs examens de fin de premier quadrimestre, le jury restreint, ou à défaut le jury, apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse le cas échéant présentée. Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non-admission aux autres épreuves à l'étudiant et indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question ci-après.

Toute décision de non-admission aux épreuves peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé au vice-recteur aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure.

- Article 84. Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, l'étudiant de première année de premier cycle peut encore s'inscrire et se présenter deux fois au cours de la même année académique à l'examen des unités d'enseignement du premier bloc annuel pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite lors de la session de janvier.
- Article 85. Par exception à l'article 80, alinéa 1er, le vice-recteur aux affaires étudiantes peut, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois, au cours d'une même année académique, à l'examen portant sur une unité d'enseignement.
- Article 86. Un étudiant ne peut plus s'inscrire à un examen portant sur une unité d'enseignement pour laquelle il a atteint le seuil de réussite ou obtenu les crédits y associés, même s'il ne l'a présenté qu'une seule fois.

Chapitre 4. Déroulement des examens

Section 1^e. Calendrier et horaires des examens

- Article 87. Pour chaque session d'examens, le secrétariat administratif facultaire établit le calendrier et l'horaire des examens en concertation avec les examinateurs, les représentants des étudiants et les présidents de jury. Les calendriers, dates et horaires d'examens sont publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens.
- Article 88. Sauf force majeure et sous réserve de ce qui est dit à l'article 94, tous les examens se déroulent conformément au calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi par le secrétariat administratif facultaire et sur le site dont question à l'article 70. Les modifications nécessaires sont décidées par le secrétariat administratif facultaire en concertation avec le président du jury et immédiatement publiées. En cas de changement de calendrier ou d'horaire, il est tenu compte des disponibilités de l'examinateur et des étudiants.
- Article 89. Les examens n'ont lieu ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.
- **Article 90. -** Aucun examen ne peut débuter avant huit heures ni se poursuivre après vingt heures. Toutefois, pour les programmes ou les unités d'enseignement dispensés en horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à vingt-deux heures.

Section 2. Examinateurs

Article 91. - L'enseignant est responsable de la bonne organisation des examens relatifs à l'unité d'enseignement dont il est titulaire ou suppléant. Si l'unité d'enseignement incombe à une équipe d'enseignants, ceux-ci en sont collégialement responsables.

Le titulaire ou un co-titulaire ou leur suppléant doit être présent lors des examens écrits, sauf dérogation accordée expressément par le doyen sur demande dûment motivée du titulaire ou des co-titulaires ou de leur(s) suppléant(s).

Les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens. Il en va de même, mais à titre complémentaire uniquement, du personnel administratif et technique.

Article 92. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen oral, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent interroger l'étudiant. Toutefois, si les examens oraux incombant à ces personnes devaient entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les répartir entre plusieurs examinateurs, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université, ayant chacun connaissance des objectifs de l'enseignement, de l'ensemble de la matière enseignée et de la méthode pédagogique suivie. La décision facultaire est portée à la connaissance des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens. Les examinateurs qui se répartissent les examens relatifs à une unité d'enseignement se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen écrit, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent corriger la prestation écrite de l'étudiant. Toutefois, si la correction des examens écrits incombant à ces personnes devait entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les autoriser à se faire assister par un ou plusieurs membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Les correcteurs d'un même examen se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant.

Article 93. – Toute unité d'enseignement, y compris dispensée en co-titulature ou confiée à une équipe d'enseignants, ne peut donner lieu qu'à un seul examen et donc à une seule note. S'il y a plusieurs examinateurs, ceux-ci procèdent à l'examen conjointement ou successivement, sans interrompre celui-ci ni en prolonger la durée normale.

La présente disposition n'empêche pas que, pour des raisons pédagogiques, plusieurs unités d'enseignement dont la matière est connexe puissent faire l'objet d'un seul examen, pris en charge par un ou plusieurs examinateurs. La décision facultaire qui autorise cette modalité d'interrogation est portée à la connaissance des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens.

Article 94. - Si l'enseignant se trouve dans un cas de force majeure l'empêchant d'interroger durant toute la session d'examens ou de corriger des prestations écrites, le président du jury désigne, dans les plus brefs délais, un ou plusieurs examinateurs suppléants, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Il en informe le secrétariat administratif facultaire. Ces examinateurs suppléants deviennent alors membres du jury s'ils n'en font déjà partie.

Si l'enseignant se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger oralement selon le calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi, il en avertit immédiatement le président du jury et le secrétariat administratif facultaire. Le président peut alors décider de maintenir l'horaire d'examen mais de changer la modalité de l'examen. Il peut aussi fixer un nouvel horaire en concertation avec le secrétariat facultaire ; il le communique alors immédiatement aux étudiants concernés, que ceux-ci soient interrogés à une date ultérieure par l'enseignant temporairement empêché ou par un autre membre de l'équipe d'enseignants. Le président du jury peut aussi désigner un examinateur suppléant, qui devient alors membre du jury s'il n'en fait déjà partie. Quelle que soit

la solution retenue, le type d'examen au sens de l'article 60 peut différer de celui initialement prévu, même si certains étudiants ont déjà été évalués.

S'il constate l'absence ou le retard important d'un examinateur, l'étudiant le signale au secrétariat administratif facultaire qui prend les mesures nécessaires en concertation avec le président du jury.

Article 95. – Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président du jury désigne le suppléant de l'examinateur. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par l'étudiant ou l'examinateur devant le président du jury. S'il y a lieu, celui-ci désigne un suppléant à l'examinateur. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Section 3. Publicité des examens

Article 96. - Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir avec l'examinateur ou l'étudiant lors de l'examen, ni perturber son bon déroulement. L'examinateur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant.

Article 97. - La publicité des autres examens implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence de l'enseignant ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La reproduction des copies d'examen à l'attention des étudiants est interdite.

Section 4. Présence et absence des étudiants aux examens

Article 98. - L'étudiant se présente à l'examen muni de sa carte d'identité et de sa carte d'étudiant.

Article 99. - L'étudiant respecte les consignes d'examen données par l'examinateur.

Article 100. - Seul l'étudiant inscrit à l'examen est autorisé à le présenter.

Article 101. - L'étudiant qui ne se présente pas à l'examen auquel il est inscrit au jour et à l'heure fixés est réputé absent.

Article 102. - Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. Un étudiant qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 103. - Tout étudiant inscrit aux examens et qui est empêché de se présenter à l'un ou à plusieurs d'entre eux en raison d'un cas de force majeure avertit immédiatement par écrit (lettre, fax ou courrier électronique) le président du jury et le secrétariat administratif facultaire, et leur fournit, au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, les pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire

un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine du président du jury. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

Au vu des éléments transmis par l'étudiant et après l'avoir éventuellement entendu, le président du jury prend l'une des décisions suivantes :

1° lorsqu'il estime l'absence de l'étudiant justifiée :

- soit il fixe une nouvelle date d'examen, avant la fin de la session en cours, en concertation avec l'examinateur; le type d'examen peut différer de celui initialement prévu;
- soit il décide d'annuler l'inscription à l'examen concerné; dans ce cas, si l'étudiant a déjà présenté l'examen lors d'une précédente session au cours de la même année académique, la note obtenue précédemment est prise en considération pour la session marquée par l'absence;
- 2° lorsqu'il n'estime pas l'absence de l'étudiant justifiée, l'étudiant reste inscrit à l'examen.
- 3° il peut aussi reporter la décision en délibération.

Section 5. Attribution des notes

Article 104. - L'examen portant sur une unité d'enseignement ne donne lieu, pour chaque étudiant, qu'à une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), le seuil de réussite de chaque unité d'enseignement étant fixé à dix sur vingt (10/20).

Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées.

Ne peut non plus comporter de décimale la note attribuée à une épreuve partielle au sens de l'article 77 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, l'examen fait l'objet de la note :

- « 0 », lorsque l'étudiant s'est présenté à l'examen mais sans y participer (note dite « de présence »);
- « A », lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à l'examen. Cette note est convertie par le président du jury ou par le jury en « M » ou en « S », selon que l'absence était justifiée (« M ») ou non (« S »), conformément à l'article 103;
- « T », lorsque l'examinateur considère que l'examen a été entaché d'une irrégularité du fait de l'étudiant ou de plagiat ainsi qu'il est dit aux articles 107 et suivants.

Section 6. Transmission des notes par l'examinateur au secrétariat facultaire

Article 105. - Chaque enseignant, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, communique au secrétariat administratif facultaire la note finale attribuée à chaque étudiant inscrit à l'examen dont il a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues à cette fin par ledit secrétariat.

Dans l'hypothèse où l'unité d'enseignement est évaluée par plusieurs examinateurs conformément aux articles 92 et suivants, le titulaire, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, collecte les notes auprès desdits examinateurs. Le titulaire ou les co-titulaires sont responsables de l'établissement de la note finale et de la transmission de celle-ci au secrétariat administratif facultaire.

Article 106. - Le secrétariat administratif facultaire reçoit les notes finales, établit, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues par chaque étudiant et communique au jury, lors de la délibération, les résultats obtenus par l'étudiant ainsi que la moyenne de ses notes.

Section 7. Irrégularité du fait de l'étudiant et plagiat

Article 107. - L'étudiant ne peut commettre ni irrégularité ni plagiat.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « irrégularité du fait de l'étudiant », toute communication entre étudiants ou avec des tiers pendant la durée de l'examen, quels que soient le mode d'organisation de celle-ci et le mode de communication utilisé, de même que la simple détention directe ou indirecte, physique ou électronique, non expressément autorisée par l'examinateur, pendant la durée de l'examen, d'éléments de la matière faisant l'objet de l'examen, ainsi que, plus généralement, le non-respect, intentionnel ou non, de l'une quelconque des consignes d'examen.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

Chaque faculté dispose de la possibilité d'adopter des dispositions particulières précisant ou complétant les définitions ci-avant énoncées. Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants.

Article 108. - Lorsque l'examinateur ou un surveillant suspecte une irrégularité ou un plagiat, commis par un étudiant, lors du déroulement d'un examen, il laisse l'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant. Il prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il juge utiles. L'étudiant conserve le droit de se présenter aux autres examens auxquels il est inscrit, aussi longtemps que le jury n'en a pas décidé autrement.

Article 109. - Lorsqu'un examinateur a suspecté une irrégularité aux examens ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant, l'enseignant concerné en informe sans délai le président du jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant l'irrégularité ou le plagiat. Il transmet, par ailleurs, au secrétariat administratif facultaire, en vue de son enregistrement, la note « T » pour l'examen concerné.

Article 110. - Le président du jury convoque l'étudiant aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité ou au plagiat qui lui est reproché. Il réunit ensuite le jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le jury réuni normalement aux fins de délibération.

Si l'étudiant en fait la demande au président du jury, il est entendu par ledit jury réuni. L'étudiant est convoqué au plus tard le jour précédant celui de la délibération, par téléphone ou courrier électronique émanant du président du jury.

Le jury décide s'il y a eu irrégularité ou plagiat.

Article 111. - Si le jury décide qu'il y a eu irrégularité ou plagiat, le jury commue la note « T » en zéro (0/20), même si les faits ne concernaient pas la totalité de l'évaluation de l'unité

d'enseignement. Si le jury décide qu'il n'y a eu ni irrégularité, ni plagiat, il invite l'enseignant à attribuer une note à l'étudiant pour l'examen concerné.

Article 112. - S'il y a eu irrégularité ou plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits.

Le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre la session d'examens en cours ;
- la réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux examens présentés au cours de la session concernée, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- l'interdiction de présenter un, plusieurs ou tous examens lors des autres sessions ou de l'une des autres sessions d'examens de la même année académique.

Le jury peut, en outre, proposer au vice-recteur aux affaires étudiantes le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant de l'Université. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire constituant l'annexe n° 2 au présent règlement. Si une mesure d'exclusion est décidée à l'encontre de l'étudiant par application de ce règlement, elle doit indiquer si elle est justifiée en raison d'une fraude aux évaluations ou d'une faute grave, notamment en vue de permettre l'application de l'article 21 du présent règlement.

Article 113. - Le président du jury notifie à l'étudiant concerné les décisions prises à son encontre.

Article 114. - Toute constatation d'irrégularité ou de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

Chapitre 5. Jurys et délibérations

Section 1^e. Constitution et composition

Article 115. - Un jury est constitué pour chaque programme de chaque cycle d'études menant à un grade académique, ainsi que pour les autres études et formations ne menant pas à un grade académique. Il est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire qui ont voix délibérative.

Un sous-jury distinct, composé et fonctionnant de manière similaire, peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 116. - Le jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du programme d'études, au titre de titulaire, co-titulaire ou suppléant et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Ne sont pas considérés comme des cours obligatoires pour le calcul du quorum de présence les unités d'enseignement supplémentaires figurant au programme annuel de l'étudiant ayant conditionné son accès aux études. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit à ce programme sont également membres du jury.

S'il est constitué un sous-jury pour la première année d'un premier cycle, ce sous-jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du premier bloc annuel de ce cycle, au titre de titulaire, co-titulaire ou suppléant et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année

académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit en première année de ce même cycle sont également membres du sous-jury.

Article 117. - La constitution de chaque jury, composé dans le respect des dispositions qui suivent, ressortit à la responsabilité de son président.

Article 118. - Chaque année, au plus tard à l'issue de la session de juin, chaque jury élit au scrutin secret ou désigne en son sein son président. Le président nouvellement élu ou désigné entre en fonction le premier jour de l'année académique suivante, hors la prolongation de session d'examens au-delà de la fin de l'année académique décidée conformément à l'article 66 du présent règlement, qui reste de la compétence du président du jury en charge.

Le président du cycle préside le sous-jury distinct constitué, le cas échéant, pour la première année du premier cycle.

Article 119. - Le président du jury désigne le secrétaire du jury parmi les membres du jury, ainsi que les membres du jury restreint.

Le secrétaire du jury est également, le cas échéant, le secrétaire du sous-jury distinct constitué pour la première année du premier cycle.

Article 120. - Les jurys d'une même faculté ou d'une même année d'études d'une faculté peuvent élire ou désigner un président commun qui, par dérogation à l'article 118, pourrait ne pas être membre de tous les jurys avant son élection ou sa désignation.

Article 121. - Les noms des présidents et secrétaires des jurys sont approuvés par le recteur avant le début de l'année académique, sur proposition des doyens des facultés.

Article 122. - Dès leur approbation par le recteur, les noms des présidents et secrétaires des jurys sont communiqués sans retard au vice-recteur aux affaires étudiantes à l'initiative de chaque secrétariat administratif facultaire concerné, et figurent au programme d'études. Y figurent également le nom des membres du jury restreint.

Article 123. - Le président du jury peut inviter aux réunions du jury, sans voix délibérative, toute personne dont il estime la présence utile.

Article 124. - Le jury chargé de délivrer le grade de docteur est spécifique à chaque étudiant et est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'Université; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'Université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Article 125. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Section 2. Missions du jury

Article 126. - Outre leurs missions d'admission, d'équivalence et de valorisation des acquis, les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

A cette fin, chaque jury :

- 1° s'assure de la régularité des inscriptions aux examens, y compris des oppositions à l'inscription visées aux articles 72 à 74 ;
- 2° veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens universitaires ;
- 3° enregistre les notes des examens et les vérifie ;
- 4° statue sur les cas d'irrégularité du fait de l'étudiant et de plagiat ;
- 5° délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant ;
- 6° octroie, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme de l'étudiant lorsqu'il juge les résultats suffisants ;
- 7° octroie également, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants ;
- 8° confère les grades et titres conformément à ce qui est dit au dernier alinéa du présent article ;
- 9° veille au secret des délibérations et des votes éventuels ;
- 10° assure la communication des résultats des examens ;
- 11° veille à ce que tous les documents requis soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Plus précisément, en fin de deuxième et de troisième quadrimestre, sur la base des examens présentés par l'étudiant au cours de l'année académique et de la moyenne des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats, en ce compris à l'égard des étudiants visés au dernier alinéa du présent article. Toutefois, pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études et octroyer les crédits dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des examens du cycle.

A l'issue d'un cycle d'études menant à un grade académique, le jury confère à l'étudiant le grade correspondant et, le cas échéant, le titre professionnel correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

A l'issue de la session de janvier, le jury restreint identifie les étudiants de première année de premier cycle qui, par application de l'article 83 du présent règlement, ne peuvent s'inscrire aux autres examens de l'année académique; les décisions de non-admission du jury restreint sont notifiées aux étudiants concernés sans retard; elles indiquent les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 83.

Section 3. Fonctionnement du jury

Article 127. - Le secrétariat administratif facultaire fixe la date, l'heure et le lieu des délibérations en concertation avec les présidents des jurys. Les dates, heures et lieux des délibérations sont publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté.

Article 128. - Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Par exception à ce qui précède, les membres des jurys chargés de conférer le grade de docteur peuvent participer à la délibération par la remise d'une évaluation écrite.

Si, en raison d'un cas de force majeure, un membre du jury ne peut participer à la délibération, il en avertit immédiatement le secrétariat facultaire et le président et communique à ce dernier ou à un autre membre du jury toute information ou commentaire concernant les notes qu'il a transmises au secrétariat administratif facultaire.

En cas d'absence du président du jury, la présidence de la séance est assurée par un membre du personnel académique, membre du jury, choisi par les membres présents.

Article 129. - Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération des résultats de l'étudiant concerné, par le secrétaire du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou un examinateur devant le président du jury. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Article 130. - Le jury ne délibère valablement que si, pour plus de la moitié des unités d'enseignement obligatoires du programme d'études, se trouve présent au moins un titulaire ou un cotitulaire ou un suppléant.

Article 131. - S'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le vote a lieu par appel ou à main levée. Chaque membre du jury dispose d'une voix, quelle que soit sa qualité - titulaire, co-titulaire ou suppléant - et quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est responsable. Les président et secrétaire du jury, de même que les membres du jury ayant noté l'étudiant ne peuvent s'abstenir de voter ; ils votent pour ou contre la proposition mise au vote. Les autres membres du jury peuvent s'abstenir. En cas de parité des voix, la solution que le jury estime la plus favorable à l'étudiant l'emporte. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Article 132. - L'abstention ou l'absence d'un membre du jury lors de l'une de ses réunions ne peut être invoquée pour surseoir à la décision du jury ou l'invalider.

Article 133. - Les délibérations ont lieu à huis clos aux dates, heures et lieux fixés conformément à l'article 127. Tous les membres du jury, ainsi que toutes les personnes invitées à y participer avec voix consultative, ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 134. - L'étudiant doit se tenir à la disposition du jury jusqu'à la proclamation de ses résultats.

Toute tentative par le président du jury ou la personne qu'il délègue de contacter un étudiant est actée au procès-verbal de la délibération.

Section 4. Décisions du jury

Article 135. - Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

Article 136. - Le jury délibère sur la base des notes obtenues par l'étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il prend également en considération tout élément d'appréciation du travail et de la situation de l'étudiant.

Article 137. - Le jury octroie les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque l'étudiant a atteint le seuil de réussite de dix sur vingt (10/20) à l'examen final relatif à cette unité, quelle que soit sa moyenne globale annuelle. Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque ce seuil n'est pas atteint, mais qu'il estime le déficit acceptable au vu de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant au cours de l'année académique. Dans ce dernier cas, la note obtenue par l'étudiant pour cette unité d'enseignement n'est pas modifiée.

Article 138. - Le seuil de réussite de l'ensemble des unités d'enseignement suivies pendant une année académique est de dix sur vingt (10/20), pour autant que tous les crédits des unités d'enseignement de cet ensemble aient été octroyés.

Article 139. – Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignements représentant plus de soixante crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ses examens, sauf si la prise en compte des unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

Article 140. - Les crédits sont acquis par l'étudiant de manière définitive. Une fois que les crédits liés à une unité d'enseignement sont acquis, il n'est plus possible pour l'étudiant de s'inscrire une nouvelle fois à l'examen portant sur cette unité d'enseignement.

Article 141. - La moyenne des notes obtenues par l'étudiant s'exprime avec deux décimales. Elle s'exprime par un nombre compris entre zéro et vingt.

Article 142. - Les notes exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement peuvent faire l'objet d'une pondération, en fonction du nombre de crédits associés à l'unité d'enseignement, à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne annuelle globale obtenue par l'étudiant, chaque note devant toutefois avoir un poids effectif dans le calcul. S'il est adopté par la faculté, le principe de la pondération et ses modalités d'application doivent être indiqués dans le programme d'études. A défaut, les notes seront de poids égal pour le calcul de la moyenne globale de l'étudiant.

Article 143. - Lorsque le jury décide de la réussite d'un cycle, il assortit éventuellement sa décision d'une mention, sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Lorsqu'il estime que sa décision ne doit pas être assortie d'une mention, bien qu'il ait décidé de la réussite du cycle, le jury confère le grade académique sans mention. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Article 144. - Lorsque l'étudiant a réussi le programme annuel auquel il est inscrit, la délibération épuise la compétence du jury.

Article 145. - Le jury statuant sur la réussite du programme annuel de l'étudiant octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Article 146. - Lorsque, par application de l'article 14, l'étudiant a été admis aux études de deuxième cycle alors que, pour se voir conférer un grade académique qui y donne accès, il doit encore réussir au plus quinze crédits, il ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement aux conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

Lorsque, par application de l'article 14, l'étudiant a été admis aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS) bien qu'encore inscrit à un cycle de master, il ne peut être proclamé agrégé avant d'avoir obtenu le grade de master.

Article 147. - En cas de perte d'une copie d'examen, ou de perte ou de non-remise d'une note dans les délais impartis pour ce faire, le président du jury en informe sans délai l'étudiant concerné, l'invitant :

- soit à représenter l'examen concerné, en veillant à proposer à l'étudiant, en concertation avec le titulaire de l'unité d'enseignement concernée, une date pour ce faire qui, dans le respect des articles 65 à 67 du présent règlement, ménage à l'étudiant un temps suffisant de préparation ;
- soit à autoriser le jury réuni normalement aux fins de délibération à remplacer la note nondisponible par la moyenne des autres notes prises en compte lors de la session concernée. Dans ce cas, le signe «?» est indiqué sur le relevé de notes communiqué à l'étudiant aussi longtemps que le jury n'a pas procédé au remplacement de la note non-disponible.

Le président détermine le délai dans lequel l'étudiant doit prendre position et l'en informe. Passé ce délai, si l'étudiant n'a pas opéré de choix, la deuxième branche de l'alternative est appliquée.

Lorsque l'étudiant opère un choix, que le président du jury veille à consigner par écrit, ce choix est irrévocable.

Article 148. - Le jury peut décider de faire procéder à un nouvel examen d'un étudiant, le cas échéant oralement, lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note et s'estime insuffisamment informé.

En ce cas, il veille à avertir sans délai l'étudiant des nouvelles date et heure d'examen, et des modalités de celui-ci. La session d'examens reste, pour l'étudiant concerné, ouverte au-delà de la date de proclamation des résultats, et le jury veille à délibérer et proclamer les résultats de l'étudiant concerné en suite du nouvel examen.

Aux fins de pareil examen, le jury peut décider de déléguer au minimum deux de ses membres, parmi lesquels figure nécessairement l'enseignant ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif.

Article 149. - D'une manière générale, aucun membre du jury ne peut prendre part à une décision du jury qui concerne un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la décision concernée, par le secrétaire du jury ou par tout autre membre du jury; si elle concerne le secrétaire, celui-ci est remplacé par un autre membre du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou un examinateur devant le président du jury. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Section 5. Communication des notes et des décisions du jury

Article 150. - Au plus tard un mois après la fin de la session de janvier, mais sans préjudice à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 152, le secrétariat facultaire informe l'étudiant, selon les formes arrêtées par la faculté, du détail des résultats des examens auxquels il était inscrit.

La communication des notes aux étudiants de première année d'un programme de premier cycle doit avoir lieu dans un délai utile au vu des délais à respecter pour l'introduction des demandes d'allègement de programme visées à l'article 46 du présent règlement ou des demandes de réorientation visées à l'article 12, alinéa 2 du présent règlement.

Article 151. - Les décisions du jury sanctionnant la réussite d'un programme annuel ou d'un cycle sont rendues publiques par proclamation, puis affichage aux valves de la faculté pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Article 152. - Après la proclamation, un étudiant reçoit sur simple demande, dans les formes arrêtées par la faculté, le détail des résultats des examens sur lesquels portait la délibération le concernant personnellement.

Article 153. - En aucune manière, des résultats obtenus à un examen ne peuvent être affichés et aucune note finale ne peut être communiquée à l'étudiant avant la proclamation ou avant l'information dont guestion à l'article 150.

Article 154. - Après communication des résultats, l'étudiant peut s'adresser au président du jury, ou à tout membre du jury que ce dernier aura préalablement désigné, pour recevoir des indications sur les causes de la non-réussite de son programme annuel ou de son cycle et, le cas échéant, obtenir un avis d'orientation. L'étudiant peut également s'adresser à chacun des membres du jury pour obtenir des indications sur la non-obtention des crédits pour l'unité d'enseignement dont le membre consulté est examinateur.

Chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys

Article 155. - Sauf si la faculté concernée a décidé de se doter d'un médiateur *ad hoc* de session, à la désignation duquel il est procédé et dont les compétences sont établies par la faculté pour le début de l'année académique dans le respect des dispositions du présent règlement, tout étudiant confronté à une difficulté d'ordre pratique, telle que notamment une absence à un examen, une situation familiale ou médicale problématique ou le non-respect par un des examinateurs des dispositions règlementaires applicables à l'examen, en informe le président du jury.

Sans préjudice à l'article 103, l'étudiant s'adresse sans retard au président du jury dès la survenance ou la prise de connaissance de la difficulté.

Le président du jury prend toutes les mesures utiles tendant à régler l'incident, dans le respect du présent règlement.

Article 156. - Toute erreur matérielle défavorable à l'étudiant constatée après la proclamation des résultats est corrigée à la demande du président de jury, soit d'initiative, soit sur requête de l'étudiant

concerné ou du titulaire concerné. Lorsque la correction de l'erreur matérielle est de nature à influer sur la réussite de l'étudiant ou l'attribution d'une mention ou d'une mention supérieure, le président convoque le jury aux fins d'une nouvelle délibération, dont le procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération précédente.

Les résultats de l'étudiant concerné sont ensuite proclamés et communiqués conformément aux articles 151 et suivants.

Article 157. - Tout étudiant qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat obtenu par celui-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats de la délibération.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par l'étudiant par courrier électronique adressé au président du jury concerné ou par courrier simple déposé à l'attention de ce dernier, contre accusé de réception, entre les mains du directeur administratif de la faculté ou de son représentant, au plus tard à 16h00 le troisième jour qui suit la communication des résultats à l'issue de la session de janvier ou le troisième jour qui suit la proclamation des résultats si la difficulté est survenue à l'occasion des sessions d'examens de juin ou de septembre.

Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le président du jury peut entendre l'étudiant ou tout enseignant concerné par le recours, aux fins de plus ample information. Le président du jury consigne les explications orales ou reçoit les explications écrites de l' (des) intéressé(s), et les conserve dans le cadre de l'instruction du recours.

Le président du jury notifie à l'étudiant la décision qu'il a prise à l'endroit du recours. Sauf cas de force majeure, cette notification a lieu dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt du recours.

Article 158. - L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du président du jury dont question à l'article 157, auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes.

A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du président du jury à l'étudiant, par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception, au plus tard à 16h00 le jour de l'expiration du délai précité, au secrétariat du vice-recteur aux affaires étudiantes.

Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes informe le président du jury concerné de l'introduction du recours, et peut l'entendre ou l'interroger par écrit aux fins de plus ample information. Il peut, selon les mêmes formes, entendre l'étudiant, le cas échéant en présence du président du jury. Il peut par ailleurs se voir délivrer par le président du jury copie des explications orales ou écrites que ce dernier a collectées dans le cadre de la procédure de recours introduite conformément à l'article 157.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant, la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception dudit recours.

Chapitre 7. Diplômes et certificats

Article 159. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury dans

le respect complet des conditions visées à l'article 126. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 160. - Les diplômes et certificats sont signés au moins par une autorité académique ou son délégué, et par le président et le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 161. - Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 162. – Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'Université. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 163. - Une fois que l'étudiant a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, il en est le seul dépositaire responsable.

En outre, il a, dès cette réception, la charge d'établir à toutes fins utiles un dossier complet en imprimant à partir du portail de l'Université les fiches descriptives des cours qu'il a suivis.

Article 164. - En aucune circonstance, l'Université ne délivre de duplicata de diplôme.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 165. - Le vice-recteur aux affaires étudiantes tranche les questions d'interprétation du présent règlement et approuve les dispositions particulières adoptées par les facultés ou les jurys conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 166. - Le règlement général des études et des examens ainsi que le règlement général transitoire des études et des examens approuvés par le conseil académique de l'Université le 30 juin 2014 et entrés en vigueur à partir de l'année académique 2014-2015 sont abrogés.

Article 167. - Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016.

Annexe 1. - Recours contre les décisions d'irrecevabilité et contre les annulations d'inscription



L'étudiant introduit son recours

- en mains propres contre accusé de réception (entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 20 décembre et le 1^{er} janvier, uniquement le lundi et le vendredi entre 10h00 et 16h00 à l'adresse ci-après; aux autres périodes de l'année uniquement le lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 16h00 à 1'adresse ci-après),
- ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Place Gustave Falmagne, 7 à 5000 Namur,
- ou par courrier électronique : recours.deleguee@uclouvain.be (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi).

Annexe 2. - Règlement disciplinaire

- Article 1^{er}. La présente annexe est prise en application des articles 34 et 35 du règlement général des études et des examens et sans préjudice aux articles 108 à 115 de ce même règlement.
- Article 2. La fonction disciplinaire au sein de l'Université est exercée, dans les formes et conditions établies par le présent règlement, et sans préjudice aux articles 108 à 115 de ce même règlement, par le vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que par les commissions disciplinaires prévues dans le présent règlement.
- Article 3. Toute contravention aux dispositions de l'article 34 du règlement général des études et des examens peut être dénoncée, à l'initiative de tout membre de l'Université, par courrier simple ou électronique adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes.

Ce courrier contient l'identité de l'auteur de l'acte incriminé, ainsi que toutes les circonstances de fait entourant cet acte.

- Article 4. Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :
- 1. l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée;
- 2. le blâme, ayant pour objet de réprouver officiellement les agissements de l'étudiant ;
- 3. l'exclusion d'une ou de plusieurs unités d'enseignement ;
- 4. le renvoi temporaire ;
- 5. le renvoi définitif.
- **Article 5. -** La sanction ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense.
- Article 6. Les sanctions sont prononcées par le vice-recteur aux affaires étudiantes.

Lorsque les faits reprochés concernent une faculté déterminée, le vice-recteur aux affaires étudiantes, dans l'exercice de sa fonction disciplinaire, se fait assister d'une commission facultaire consultative dont il est tenu de recueillir l'avis à la demande de l'étudiant mis en cause. Cet avis est toujours requis si la sanction est une sanction de renvoi temporaire ou définitif.

Lorsque le lien entre les faits reprochés et une faculté déterminée n'est pas établi ou lorsque les faits concernent plusieurs facultés ou un autre service de l'Université, le vice-recteur aux affaires étudiantes est alors assisté d'une commission disciplinaire générale ; l'avis de celle-ci est recueilli si l'étudiant mis en cause le demande ; l'avis est toujours requis lorsque la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou le renvoi définitif.

Article 7. - a) Il est institué une commission disciplinaire dans chaque faculté. La composition de cette commission est notifiée, au début de chaque année académique, au vice-recteur aux affaires étudiantes par le doyen de la faculté.

Il est institué, au début de chaque année académique, une commission disciplinaire générale dont la composition est arrêtée par le recteur et notifiée au vice-recteur aux affaires étudiantes.

b) La commission disciplinaire consultative de chaque faculté comprend : le doyen de la faculté, un étudiant de cette faculté désigné par les délégués étudiants facultaires ou, à défaut, par le président

de l'Assemblée Générale des Etudiants de Louvain (AGL), un membre du corps académique désigné de commun accord par les deux membres précités ou, à défaut d'accord, par le recteur. La commission peut, à titre consultatif, s'entourer d'autres personnes.

La commission disciplinaire générale est composée d'un ancien doyen assurant encore un enseignement, du directeur de l'administration des affaires étudiantes et d'un étudiant désigné par le président de l'AGL. La commission peut, à titre consultatif, s'entourer d'autres personnes.

- c) La commission disciplinaire facultaire ou la commission disciplinaire générale rend son avis au plus tard un mois après avoir été saisie du dossier. Cet avis est notifié au vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi qu'à l'étudiant concerné.
- **Article 8. -** La décision prononcée par le vice-recteur aux affaires étudiantes est motivée, et notifiée à l'étudiant par courrier recommandé.
- Article 9. Les décisions prononcées par le vice-recteur aux affaires étudiantes peuvent faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès du recteur dans les huit jours de la réception de la notification de la décision faite à l'étudiant intéressé. Cet appel est porté devant la commission disciplinaire d'appel qui statue dans le mois. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il est introduit par lettre recommandée ou par courrier simple déposé au secrétariat du recteur contre accusé de réception.

Article 10. - En cas d'appel, la commission amenée à statuer est composée :

- du recteur qui la préside ;
- d'un professeur émérite désigné par le recteur ;
- d'un étudiant désigné par le président de l'AGL.

Le nom du professeur émérite désigné par le recteur est communiqué, pour information, au Conseil académique pour le début de l'année académique. La désignation vaut pour une année académique ; elle est renouvelable.

Le président de l'AGL désigne l'étudiant qui siège dans la commission, à la demande du recteur, chaque fois que la commission est appelée à statuer.

Annexe 3. - Charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'Université

La carte d'accès identifie les personnes, leurs droits et leurs devoirs.

Le respect d'autrui concourt à maintenir un bon climat de travail.

Le respect du matériel et des locaux favorise le confort de travail et la pérennité des services.

Le respect des « règles du jeu » garantit la disponibilité et la dissémination de l'information.

Afin que chacun bénéficie au mieux des services de la bibliothèque, l'utilisateur s'engage :

- 1. à être toujours porteur de sa propre carte d'accès pour accéder à la bibliothèque et à ses services ;
- 2. à ne prêter sa carte d'accès sous aucun prétexte ;
- 3. à adopter une attitude, un comportement et une tenue vestimentaire respectueux des autres lecteurs, du personnel et de leur travail ;
- 4. à observer le silence dans les espaces de travail et le calme dans les lieux prévus pour les travaux collaboratifs et identifiés comme tels ainsi que dans les espaces de circulation ;
- 5. à mettre son téléphone portable en mode silencieux ou même à l'éteindre dès l'entrée dans la bibliothèque ;
- 6. à respecter les horaires en usage dans les services ;
- 7. à respecter l'intégrité des documents ;
- à respecter l'équipement et les locaux ;
- 9. à s'abstenir de boire, de manger et de fumer dans les locaux ;
- 10. à respecter les délais de prêt, à acquitter les amendes et à accepter les sanctions prévues pour les retards ;
- 11. à assumer la responsabilité de tout fait mené au moyen de sa carte d'accès s'il a omis d'en signaler la perte ou le vol ;
- 12. à assumer sa responsabilité en cas de perte ou de vol ou de tentative de vol de document de même qu'en cas d'atteinte aux documents, à l'équipement ou aux locaux ;
- 13. à accepter les mesures disciplinaires prises par le directeur de la bibliothèque ou son mandataire.

Annexe 4. - Dispositions relatives au mémoire

Le mémoire doit montrer l'aptitude de son auteur à exposer correctement les résultats d'un travail personnel, objectif et méthodique, dont la qualité n'est pas nécessairement liée à l'étendue.

Le mémoire de fin d'études est, au même titre que les autres formes d'enseignement, un moyen de formation constitutif des programmes où il est prévu. Il s'agit d'un travail de recherche demandé aux étudiants qui, à ce stade de la formation, doit être considéré comme initiant à la recherche dans la discipline concernée.

Le travail de recherche doit être :

- tout à la fois personnel et encadré ;
- spécifique vis-à-vis des autres activités d'enseignement (ex. séminaires, stages avec rapport ...);
- méthodique ;
- intégré dans le programme et limité dans l'étendue du sujet.

Travail spécifique

Vis-à-vis des autres formes d'enseignement, le mémoire est spécifique en ce qu'il est un élément de formation par la recherche. Il doit aussi montrer l'aptitude de l'étudiant à exposer correctement les résultats d'un travail personnel. A cet égard, une limitation du nombre de pages paraît normale. En plus du texte écrit, et dans toute la mesure du possible, l'étudiant devrait avoir la possibilité de faire un exposé oral de son mémoire et de le défendre.

Par ailleurs, l'étudiant a le droit d'être bien lu.

Travail méthodique

Cette exigence normale pour tout travail de recherche implique que les bases méthodologiques nécessaires - tout comme d'ailleurs une connaissance suffisante du champ disciplinaire concerné - soient données dans le programme de formation préalablement au début du mémoire.

Travail intégré et limité

Vu l'exigence que le mémoire ne déborde pas la durée normale du programme concerné, il va de soi que la charge du mémoire doit être compatible avec le reste du programme. L'Université a donc le devoir de tout faire pour que le mémoire soit réalisé dans les temps, l'objectif devant être que le programme concerné doit pouvoir être terminé lors de la session de juin. On veillera tout particulièrement à éviter une surcharge effective du programme, du fait entre autres de l'ampleur des travaux personnels demandés aux étudiants, et à constituer des grilles horaires efficaces permettant une bonne intégration du travail requis par le mémoire dans l'horaire de l'étudiant. Il n'est cependant pas souhaitable d'imposer un échéancier trop contraignant car c'est le devoir du directeur du mémoire de veiller à ce que l'étudiant apprenne à se fixer ses propres échéances en concertation avec lui. Les entités responsables de programme fixeront néanmoins les échéances pour le choix du sujet et du directeur de mémoire ainsi que pour le dépôt du mémoire.

Le mémoire doit aussi être limité dans l'étendue du sujet, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une étude en profondeur. Il ne doit pas être nécessairement original et exhaustif, se différenciant en cela de la dissertation doctorale et de certaines thèses de troisième cycle. Il ne doit pas non plus nécessairement faire l'objet d'une publication.